

Lyon, le 28 juin 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-036221

IONISOS DAGNEUX

PARC DOMBES COTIERES
176 route de Balan
01120 DAGNEUX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
IONISOS – INB n° 68 – Site de Dagneux
Lettre de suite de l’inspection du 13 juin 2023 sur le thème « Organisation et moyens de crise »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0541

Références : [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d’installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d’urgence et au contenu du plan d’urgence interne
[4] Décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Madame la responsable de site,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 juin 2023 dans l’installation nucléaire de base (INB) n° 68 du site IONISOS de DAGNEUX sur le thème de l’organisation et des moyens de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection du 13 juin 2023 de l’installation IONISOS Dagneux (INB n° 68), concernait le thème Organisation et moyens de crise. Les inspecteurs se sont intéressés à l’organisation de crise et les moyens associés pour répondre à une situation d’urgence intervenant sur l’installation IONISOS Dagneux et aux interactions avec l’organisation de crise nationale. Le matin du mardi 13 juin, trois inspecteurs, accompagnés d’une spécialiste IRSN, ont observé les premières actions réalisées par l’exploitant en situation de crise, dans le cadre d’une mise en situation. La mise en situation prévoyait la détection incendie à proximité de la salle de commande. L’après-midi, les inspecteurs ont procédé à une étude documentaire en salle portant sur la formation des équipiers de crise, le suivi pluriannuel des exercices, les conventions avec les parties prenantes extérieures et les Matériaux locaux de crise.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent l'organisation de crise sur l'installation IONISOS DAGNEUX globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont apprécié la dynamique de l'installation IONISOS Dagneux sur l'organisation et les moyens de crise. Néanmoins, à l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement doit s'améliorer sur les points suivants en terme de gestion des situations d'urgence tels que :

- la mise à jour de la documentation concernant le Plan d'urgence interne (PUI) ;
- la réalisation et le suivi d'exercice ou de mise en situation, des équipiers de crise ;
- la traçabilité des informations en situation d'urgence.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de Crise

Conformément à l'article L593-15 du code de l'environnement [1], [...] les modifications notables d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, ou de ses conditions de démantèlement pour les installations ayant fait l'objet d'un décret mentionné à l'article L. 593-28 sont soumises, en fonction de leur importance, soit à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, soit à l'autorisation par cette autorité. Ces modifications peuvent être soumises à consultation du public selon les modalités prévues au titre II du livre Ier. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Lors de la mise en situation, les inspecteurs ont pu observer la mise en place d'une organisation de crise ne correspondant pas à celle décrite dans la version 7 du PUI, version en vigueur. En effet, des modifications issues des retours d'expérience des exercices précédents ont été mises en place, telles que l'utilisation de nouveaux moyens de communication (talkie-walkie, réunion teams...), la mise à jour des fiches d'action des agents de crise et une organisation nationale différente comme la prise en charge de l'alerte des autorités. Bien que les inspecteurs aient apprécié le dynamisme de l'exploitant pour faire progresser son organisation de crise, ils ont constaté que la version de PUI en vigueur date de 2017 et ne prend pas en compte la décision urgence [3], ni les modifications mentionnées ci-dessus. L'exploitant a précisé que la mise à jour du PUI était prévue lors du prochain réexamen.

Demande II.1 Mettre à jour votre PUI en accord avec la décision n° 2017-DC-0592 [3].

Demande II.2 En application de la décision n° 2017-DC-0616 [4] relative à la gestion des modifications notables, vérifier le classement de cette modification de PUI.

Conformément à l'article 7.4 de l'arrêté INB [2], « l'exploitant est responsable du déclenchement et de la mise en œuvre du plan d'urgence interne. Il décide de sa levée après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Dans la version 7 du PUI, la consultation de l'ASN avant de prendre la décision de la levée du PUI n'est pas mentionnée.

Demande II.3 Ajouter cette étape de consultation de l'ASN pour la levée du PUI à votre document.

Exercices et formations

L'article 5.5 de la décision en référence [3] exige que « chaque personne désignée comme équipier de crise participe, en tant qu'acteur, à un exercice de crise au moins tous les trois ans et à une mise en situation chaque année où il ne participe pas, en tant qu'acteur, à un exercice. ».

Le suivi des formations des salariés de l'entreprise est réalisé via un fichier Excel. Les formations à la gestion de crise sont recensées dans ce fichier avec un code couleur pour identifier les irrégularités. Néanmoins, lorsque les inspecteurs ont demandé l'attestation de formation d'un équipier de crise, l'exploitant n'a pas su la trouver à l'emplacement dédié. De plus, dans le tableau de suivi des formations, la participation aux exercices des équipiers de crise n'est pas renseignée. Enfin, une équipe spécifique travaille le week-end. Ces salariés ne participent pas aux exercices qui sont traditionnellement organisés en semaine. De manière générale, il n'y a pas de suivi de la participation des agents de crise aux exercices permettant de s'assurer que les agents identifiés participent régulièrement à des exercices.

Demande II.4 Analyser la pertinence et l'efficacité de l'organisation mise en place pour le suivi des formations des agents de crise.

Demande II.5 Vérifier que chaque équipier de crise participe à un exercice tous les 3 ans et à une mise en situation les années où il ne participe pas à un exercice. Mettre en place les dispositions nécessaires si cette périodicité n'est pas respectée.

L'article 7.6 de l'arrêté en référence [2] exige que « le plan d'urgence interne [soit] testé à l'occasion d'exercices dont le nombre est proportionné à la diversité des situations d'urgence identifiées couvertes par ce plan et aux effectifs impliqués par la gestion de ces situations. En tout état de cause, au moins un exercice est réalisé chaque année. Certains exercices doivent permettre d'associer les services extérieurs à l'exploitant, afin notamment de tester les conventions mentionnées à l'article 7.5 ».

Les inspecteurs ont pu vérifier qu'un exercice était réalisé tous les ans sur l'installation IONISOS Dagneux. En 2023, ce sont 4 exercices qui sont prévus, afin de monter en compétence. Néanmoins, les inspecteurs ont noté que sur les 4 derniers exercices réalisés, tous avaient des scénarios avec déclenchement de PUI conventionnel, suite à un incendie non maîtrisé.

Demande II.6 Vérifier l'exhaustivité et la pertinence des exercices réalisés, au regard des scénarios identifiés dans le PUI sur l'installation IONISOS Dagneux et vérifier que les équipiers de crise sont formés sur l'ensemble de ces scénarios

Communication en situation d'urgence

L'article 6.1 de la décision en référence [3] exige que « [...] l'exploitant dispose de moyens matériels de gestion des situations d'urgence permettant de répondre aux objectifs précisés, notamment pour :

- *[...]Collecter et échanger les informations, depuis l'installation accidentée jusqu'aux centre d'urgence des autorités, organismes et services extérieurs, [...] »*

Dans le cadre de la mise en situation, des informations transmises à l'oral à certains participants n'ont pu être communiquées à la cellule de réflexion par manque de traçabilité. Par exemple, l'heure d'arrivée des pompiers n'a pu être communiquée.

Demande II.7 Mettre en place des moyens de collecte et d'échange des informations nécessaires pour la gestion des situations d'urgence, permettant de s'assurer que les informations disponibles sont valides et régulièrement actualisées. S'interroger sur la mise en place d'une main courante au sein de l'établissement de Dagneux.

L'article 6.6 de la décision en référence [3] exige que « l'exploitant dispose de plusieurs moyens de communication indépendants entre eux. Ces moyens sont en nombre suffisant pour permettre les échanges d'information des postes de commandement et de coordination entre eux et avec les autorités [...] Ces moyens de communication sont testés au moins une fois par an. »

Lors de la mise en situation, des talkies walkies ont été utilisés. Mis en place récemment, l'exploitant n'a pas encore planifié de maintenance, ni d'essai de ces équipements.

Demande II.8 Mettre en place une organisation afin de veiller au bon fonctionnement et à la disponibilité des moyens de communication.

Parties prenantes extérieures

L'article 5.4 de la décision en référence [3] exige que « les conventions mentionnées à l'article 7.5 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé [soient] testées au moins une fois tous les cinq ans et une concertation avec les signataires à lieu une fois par an ».

L'exploitant possède une convention avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas d'intervention en situation d'urgence, en cours de finalisation. Néanmoins, il n'y a pas de mise en situation prévue pour l'instant prévoyant la participation du SDIS à un exercice PUI sur site.

Demande II.9 Prévoir l'organisation d'exercices réels afin de tester la coordination entre le SDIS et votre équipe de crise.

Déchets

Le premier irradiateur du site (D1), a fait l'objet durant l'été 2022 d'un chantier de reprise des boues contaminées localisées en fond de piscine. Ces boues ont été conditionnées en fûts avant prise en charge sur un site de l'ANDRA. Les inspecteurs ont pu constater que ces fûts sont toujours entreposés sur site. L'exploitant a expliqué qu'une caractérisation chimique des boues était en cours, nécessaire pour l'évacuation de ces déchets.

Demande II.10 Confirmer l'état actuel des échanges en cours avec l'ANDRA pour l'acceptation définitive des boues issues du chantier de décontamination de D1. Ultérieurement, tenir informée l'ASN de l'avancée de ce dossier.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Constat d'écart III.1. Lors de la mise en situation, un des équipiers de crise est allé sur le terrain réaliser certaines actions. Une de ces actions consiste à fermer la vanne de gaz. A son arrivée sur le lieu, la boîte de la vanne était ouverte et la serrure cassée.

Constat d'écart III.2. Lors de la mise en situation, un des chauffeurs présent sur site a quitté le site sans contrôle préalable.

Observation III.1. Lors du contrôle du bon suivi des actions identifiées lors du retour d'expérience des exercices, pour une des actions, c'est la même personne qui a créé la fiche, réalisé la tâche et validé la fiche de suivi.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la responsable de site, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,

Signé par

Fabrice DUFOUR